



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-135**

2026-02-043

Adoption du règlement numéro 2026-135 – relatif au traitement des élus

**RÈGLEMENT 2026-135  
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** selon la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001) le conseil peut, par règlement décréter que sera versé annuellement, au maire ou aux conseillers, une somme qu'il fixe;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux afin de mettre à jour celui qui est présentement en vigueur;

**ATTENDU QUE** le conseil entend se prévaloir du droit qui lui est offert en ajoutant les dispositions de l'article 5 afin que la rémunération soit indexée chaque année selon l'indice du prix à la consommation décrété par Statistiques Canada;

**ATTENDU QUE** de plus en plus d'événements chaque année demandent l'implication des membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 janvier dernier et qu'un avis de motion a été adopté lors de la même séance;

**ATTENDU QU'** un avis public a été affiché pendant au moins 21 jours pour annoncer la modification du règlement sur la rémunération des élus, tel que prévu par la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,**

Les élus votent sur ce règlement

François Martino : Pour  
André Potvin: Pour  
Guylaine Cloutier : Pour

Maryse Gougeon : Pour  
Katherine Hamel : Pour  
Yves Laurendeau : Pour

Maxime Proulx Cadieux: Pour

**ET QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1  
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1.1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 1.2**

La rémunération annuelle du maire sera de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-huit dollars et quarante (17 888.40 \$) soit mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars et soixante-dix (1 490.70 \$) par mois;

### **ARTICLE 1.3**

La rémunération annuelle des conseillers sera de cinq mille neuf cent soixante-deux dollars et quatre-vingt (5 962.80 \$) soit quatre cent quatre-vingt-seize dollars et quatre-vingt-dix (496.90 \$) par mois;

### **ARTICLE 1.4**

La rémunération des élus sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, et ce, tel que le permet l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q.,c.T-11.001). Cette indexation sera basée sur l'indice du prix à la consommation décrété par Statistiques Canada, au mois d'octobre de chaque année, et ce, afin de l'appliquer dès le mois de janvier de l'année qui suit.

## **CHAPITRE 2 RÉMUNÉRATION PRO-MAIRE**

### **ARTICLE 2.1**

Le Conseil décrète qu'une rémunération et une allocation additionnelle seront versées chaque mois au conseiller nommé Maire suppléant. Cette rémunération équivaut à 10 jours de remplacement par année, établie au prorata du salaire du maire.

## **CHAPITRE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES**

### **ARTICLE 3.1**

Le maire recevra une allocation de dépenses annuelle d'une somme égale à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire huit mille neuf cent quarante-quatre dollars et vingt (8 944.20 \$), soit sept cent quarante-cinq dollars et trente-cinq (745.35 \$) par mois. Cette somme sera également indexée selon l'article 5 de la Loi.

### **ARTICLE 3.2**

Les conseillers recevront une allocation de dépenses annuelle d'une somme égale à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire deux mille neuf cent quatre-vingt-un dollars et quarante (2 981.40 \$), soit deux cent quarante-huit dollars et quarante-cinq (248.45 \$) par mois. Cette somme sera également indexée selon l'article 5 de la Loi.

## **CHAPITRE 4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

### **ARTICLE 4.1**

Le Conseil verra à ce que des crédits suffisants soient prévus au budget pour le remboursement des dépenses occasionnées par toutes catégories d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la Municipalité.

Une autorisation préalable concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, dans mention d'un montant maximal de la dépense permise. Toutefois, des pièces justificatives devront être présentées.

Dans le cas où les crédits seraient épuisés, le conseil peut affecter des sommes sur le fonds général de la Municipalité.

## **CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 5.1**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et rétroagira au 1er janvier 2026.

**ARTICLE 5.2**

Le présent règlement remplace le règlement 2017-084 et abroge tout règlement précédent portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

\_\_\_\_\_  
Maxime Proulx-Cadieux, maire

\_\_\_\_\_  
Krystelle Dagenais, directrice générale

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Calendrier**

Avis de motion : 2 février 2026

par la résolution : 2026-01-014

Présentation du projet de règlement : 2 février 2026

Avis public avant adoption : 12 janvier 2026

Adoption du règlement 2026-135 : 2 février 2026

par la résolution : 2026-02-043

Entrée en vigueur : 3 février 2026